



## Arrêt

**n°134 092 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 15 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 La partie requérante, qui déclare être de nationalité ivoirienne, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 20 octobre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 21 février 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans son arrêt portant le numéro 82 842 du 11 juin 2012, n'a pas reconnu à la partie requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 juillet 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet le 18 juillet 2012 d'une décision de refus de prise en considération. Par un arrêt numéro 90 605 du 26 octobre 2012, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 11 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 14 décembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (matérialisée par une annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de belge, Madame L.S..

1.6. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle lui a été notifiée le 11 juin 2013.

1.7. Le 20 novembre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (matérialisée par une annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de belge.

1.8. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 20 mai 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge soit Madame [L.S.] [NN. XXX] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants: une déclaration de cohabitation légale souscrite le 14/12/2012, un passeport, une composition de ménage, un certificat d'inscription, un bail enregistré ( loyer de 480€), la mutuelle, un contrat de travail souscrit le 04/12/2012 par Madame [L.] auprès de [S.] (début des activités le 02/01/2013 ) + fiche de paie de janvier 2013, une attestation syndicale ( FGTB) précisant que pour octobre 2013 Madame [L.] a bénéficié d'allocation de chômage d'un montant net de 1178,55€ + dossier ONEM dans le cadre de recherche d'un emploi, attestation Forem précisant que l'intéressé a suivi des formations.*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame [L.S.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).*

*En effet, selon la base de données (Dolsis) mise à la disposition de l'Office des Etrangers, il s'avère que Madame [L.] a cessé ses activités en qualité de salariée au sein de la [S.S.] le 08/03/2013. Ces informations sont confirmées par l'attestation syndicale du 27/11/2013 précisant que Madame [L.] perçoit en octobre 2013 des allocations de chômage d'un montant mensuel net de 1178,55€.*

*Ce montant n'atteint manifestement pas le montant exigé .*

*En outre , rien n'établit dans le dossier que ce montant (1178,55€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement ( loyer mensuel de 480€ ) , frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)).*

*Le simple poste loyer représente déjà 40% des ressources du ménage.*

*Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 40ter, 42, § 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration / de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit des articles susmentionnés, la partie requérante soutient qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait tenir compte du fait que la regroupante percevait des indemnités de chômage et démontrait à suffisance sa disposition au travail, éléments non contestés selon elle. Elle ajoute qu'à supposer même que la partie défenderesse soit fondée à considérer que les allocations de chômage perçues par sa partenaire ne constituent pas des revenus stables, suffisants et réguliers, *quod non* selon elle, la partie défenderesse devait néanmoins déterminer les besoins propres de sa partenaire et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics conformément à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 40ter de la même loi. La partie requérante relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est bornée à indiquer que « *le simple poste loyer représente déjà 40% des ressources du ménage* », ce qui ne suffit pas à établir, selon elle, que le solde disponible des allocations de chômage de la regroupante serait insuffisant pour faire face aux autres postes de son budget. Elle en conclut que la décision attaquée a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause.

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que si la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel elle ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait néanmoins valoir que dans un tel cas, la partie défenderesse devait déterminer les besoins propres de sa partenaire et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics conformément à l'article 42, §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 40ter de la même loi. A cet égard, la partie requérante considère que l'indication dans l'acte attaqué de ce que « *le simple poste loyer représente déjà 40% des ressources du ménage* » ne suffit pas à établir que le solde disponible des allocations de chômage de la regroupante serait insuffisant pour faire face aux autres dépenses.

Sur ce dernier point, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée comme suit : « *rien n'établit dans le dossier que ce montant (1178,55€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement ( loyer mensuel de 480€ ) , frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)). Le simple poste loyer représente déjà 40% des ressources du ménage*».

Toutefois, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion d'insuffisance de ressources et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au titre de cet examen, la partie défenderesse s'est bornée en l'espèce à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, avec pour seule exception l'indication du montant du loyer (480 euros par mois) et du fait que « *le simple poste loyer représente déjà 40% des ressources du ménage* », ce qui ne peut suffire à considérer que la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* », dès lors que ce faisant, la partie défenderesse ne met pas de manière suffisante ces éléments en perspective par rapport à la situation financière générale de la partie requérante et de sa partenaire et qu'elle n'en tire pas la moindre conséquence. La seule motivation un tant soit peu concrète est celle relative au loyer mais force est de constater qu'elle ne consiste qu'en un simple constat mathématique (le loyer représente 40 % des ressources du ménage), dont la partie défenderesse ne tire aucune conclusion et qui ne permet pas de comprendre en quoi le solde des ressources, c'est-à-dire les 60% restant, serait insuffisant pour faire face aux autres postes du budget ainsi que l'indique la partie requérante.

Dans ces circonstances, même avec l'indication du montant du loyer et du pourcentage que celui-ci représente par rapport aux ressources du ménage, compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que l'examen de la situation de la partie requérante ne ressort que d'une motivation stéréotypée sans que l'on ne sache de quels autres éléments la partie défenderesse a concrètement tenu compte et sans qu'elle n'ait utilisé la faculté expressément visée dans l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », ce qui au demeurant indique qu'il y a lieu à tout le moins de se baser sur des éléments concrets.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée et a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *S'il est vrai que, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi, en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, il n'est pas exigé que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré*

*comme suffisant, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » et « qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et de sa partenaire sur base des éléments qui lui ont été transmis et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins», n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

En effet, il convient de relever que le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse n'est pas de n'avoir pas établi un montant minimum nécessaire mais de ne pas avoir apprécié, indépendamment de l'examen du pourcentage que représentait le loyer par rapport aux ressources, si ce dont jouit la partie requérante et sa partenaire apparaît suffisant ou non pour faire face à leurs charges courantes, ce qui exige un minimum d'examen concret, quod non en l'espèce. Permettre qu'il en soit autrement serait faire perdre à la disposition légale en cause tout effet utile.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX